

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE POLYVALENT MONTMAJOUR 2021 2022

(adopté au conseil d'administration le 25/11/2021)

Textes de référence : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République n° 2013-595 du 8 juillet 2013, Code de l'éducation

INTRODUCTION

Le règlement intérieur définit les règles de vie à l'intérieur de l'établissement. Il est établi par l'ensemble de la communauté éducative et voté par le Conseil d'Administration.

I - RÈGLES DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT

Chacun assume sa part pour participer au projet collectif lié à nos valeurs.

Article 1

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Article 2

La discipline est l'ensemble des dispositifs et des régulations qui sont communément établis en vue de garantir le déroulement normal de la vie dans le lycée.

Article 3

Les notions de travail et d'effort sont exigées des élèves.

Article 4

Des mesures d'accompagnement et de remédiation sont proposées aux élèves : suivi individuel, tutorat et parrainage, engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et de travail.

Article 5

Tout comportement inadéquat de l'élève est suivi de sa conséquence logique. S'il y a transgression, la punition ou la sanction a une double finalité : réparation envers ceux qui ont été victimes et réinstauration de la loi. Elle reconnaît la participation sociale du groupe avec la ratification de ses valeurs. Elle est expliquée et proportionnelle à la faute.

II - PRÉSENCE DES ÉLÈVES - ASSIDUITÉ SCOLAIRE

A - HORAIRES ET ACCUEIL

Les cours ont lieu en semaine de 8 h 00 à 17 h 40.

Les élèves sont accueillis selon les horaires d'ouverture du portail.

B - EMPLOI DU TEMPS

Il est indispensable que les parents prennent connaissance de l'emploi du temps de leur enfant et consultent régulièrement le carnet de correspondance et Pronote.

❖ Cours facultatifs

Le cours facultatif choisi par l'élève au moment de son inscription est soumis aux mêmes règles d'assiduité et de travail que les cours obligatoires pour la durée de l'année scolaire.

❖ Présence aux cours d'éducation physique et sportive

- Il n'existe pas de dispense de cours d'E.P.S.
- Il n'existe que des inaptitudes déclarées par un médecin.
- **Seule l'inaptitude à toutes les pratiques physiques et sportives toute l'année dispense l'élève de sa présence au cours à partie du moment où il a ramené son dossier administratif d'inaptitude complet, visé par le médecin scolaire.**

Dans tous les autres cas :

- Inaptitudes totales temporaires
- Inaptitudes partielles.

L'élève sera présent en cours, en tenue conforme au règlement ; les activités qui lui seront proposées seront adaptées à sa situation.

❖ Modifications d'emploi du temps

- Les absences des professeurs sont communiquées aux élèves par voie d'affichage ou via PRONOTE.
- A titre exceptionnel, en cas d'absence d'un professeur, l'administration peut remanier l'emploi du temps d'une classe pour permettre aux élèves de quitter l'établissement plus tôt que prévu.

C - ABSENCES ET RETARDS

L'assiduité et la ponctualité sont deux règles fondamentales qui doivent être strictement respectées par les élèves et leur famille. La présence, à tous les cours portés à l'emploi du temps ainsi qu'aux évaluations, est obligatoire et prioritaire sur toute autre activité extra-scolaire.

1. Absences

Aucun élève, ayant cours, ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable du Chef d'établissement et sans autorisation écrite des parents.

- ❖ Conduite à tenir en cas d'absence
 - Toute absence, dûment justifiée, doit être signalée au plus tôt par la famille au service de la vie scolaire du lycée par téléphone.
 - Puis, avant la première heure de son retour, l'élève devra faire viser son carnet de correspondance, par le service de la vie scolaire avant de pouvoir regagner les cours. L'élève présentera son carnet à tous les professeurs concernés par l'absence.
 - L'établissement signalera aux responsables, par SMS ou appel téléphonique ou courrier postal, l'absence constatée non prévenue ou non justifiée.
 - Avant son retour, la famille ou l'élève complètera le carnet de correspondance dans la partie prévue à cet effet.
- ❖ Absences irrégulières
 - Toute absence, non justifiée par la famille est passible d'une punition, voire d'une sanction.
 - Les motifs, « raison personnelle » ou « raison familiale », ne sont pas acceptables en l'état et doivent être expliqués auprès du CPE.
- ❖ Remarques importantes
 - En cas d'absence, l'élève est tenu de mettre à jour ses cours. Une absence ne saurait dispenser à son retour de participer à un devoir ou à une évaluation.
 - Les absences abusives feront l'objet d'une réponse disciplinaire.
 - Au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiées (dans l'espace d'un mois), les services académiques seront informés, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Retards

Il n'est pas admis d'élèves en retard à un cours sans justification préalable auprès du service de la vie scolaire, qui délivrent ou refusent l'autorisation d'accès en classe, selon la nature du retard. Toute répétition manifeste du retard fera l'objet d'une punition voire d'une sanction.

D - RÉGIME DES ENTRÉES ET DES SORTIES

Selon la réglementation nationale, tous les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement entre les cours (élèves des établissements du second degré).

❖ Sorties pour activités pédagogiques

Les élèves peuvent être amenés à travailler en autonomie, seuls ou en groupe, hors de l'établissement. Dans tous ces cas, l'autorisation des parents est exigée.

❖ Cours d'E.P.S. et Associations Sportives

Conformément à la réglementation nationale, les élèves se déplacent sous leur responsabilité individuelle pour se rendre directement du lycée aux installations sportives situées hors de l'enceinte du lycée, par des voies publiques.

E- PÉRIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE

- ❖ Les cursus « Baccalauréat professionnel » et « C.A.P. » imposent des Périodes obligatoires de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) : 22 semaines en Baccalauréat professionnel et 16 semaines en CAP.

Elles se répartissent en 6 à 8 semaines par année scolaire, selon les filières, doivent être réalisées obligatoirement pour obtenir le diplôme.

Une convention (en 3 exemplaires) est établie entre le responsable de l'entreprise, la famille, et l'établissement représenté par le proviseur. Ce document tient lieu de premier « contrat de travail ».

❖ Les modalités de rattrapage :

Toute semaine ou journée manquantes devront être rattrapées. La durée et la période de rattrapage sont soumises à la signature d'un avenant entre les trois parties.

❖ Le choix des entreprises :

L'équipe pédagogique, représentée par le professeur principal et les professeurs de spécialité, ont la responsabilité du choix des entreprises. Celles-ci sont choisies en fonction de différents critères et impératifs pédagogiques, après discussion avec les familles qui le souhaitent.

- ❖ Si l'élève n'a pas effectué la totalité de la durée réglementaire des PFMP exigée pour les examens CAP, BEP, BAC PRO : une demande de dérogation doit être adressée, sous forme de courrier, par la famille et l'élève, sous couvert du chef d'établissement, avec en pièces jointes, tous les justificatifs nécessaires à l'analyse du dossier en commission. Ce dossier doit être fourni au lycée, au plus tard, à la fin de la dernière PFMP.

F- EVALUATION

- ❖ En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant l'évaluation, le professeur met fin à la fraude ou à la tentative et laisse l'élève terminer son évaluation. Il rédige un rapport au chef d'établissement qui évaluera la pertinence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève et le niveau de sanction. En cas de sanction, la note de 0 est attribuée.
- ❖ Seules les moyennes significatives, c'est-à-dire celles établies en s'appuyant sur un nombre suffisant d'évaluations, sont reportées sur le bulletin et le livret scolaire après avoir été validées par le conseil de classe. Dans le cas où le nombre de notes de l'élève ne permet pas une moyenne significative, il est proposé par l'enseignant de la discipline concernée :
 - Un devoir de rattrapage pour les élèves en absence exceptionnelle, devoir qui peut être réalisé sous la surveillance de l'enseignant de la discipline concerné, par un autre enseignant ou par la vie scolaire
 - Une épreuve de remplacement pour les élèves en absences systématiques n'ayant pas de moyenne, dans le courant du premier trimestre de terminale pour les élèves concernés en première et avant la fin de l'année de terminale pour les élèves de terminales.

III. ORGANISATION DE LA VIE DES ÉLÈVES

A - TENUE VESTIMENTAIRE

Une conduite et une tenue vestimentaire correctes et décentes s'imposent à tous. Le port de couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les tenues vestimentaires doivent être appropriées aux enseignements et activités dispensées. Dans les laboratoires, en E.P.S. et en enseignement professionnel, une tenue spécifique est exigée, qui doit répondre aux nécessités d'hygiène, aux règles de sécurité ou aux exigences de la formation professionnelle préparée (tenue professionnelle). Le non-respect de ce paragraphe entraînera une punition voire une sanction.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans toute l'enceinte de l'établissement y compris les extérieurs.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

B - CIRCULATION DES ÉLÈVES :

- ❖ Les élèves doivent garer leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.
- ❖ Un parking à cycles est mis à leur disposition. Le lycée décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations dont les cycles garés à l'intérieur seraient l'objet.
- ❖ Les élèves accèdent aux bâtiments au moment des sonneries de début des cours. Aux sonneries de début de récréation, de fin de demi-journée, les élèves rejoignent la cour.
- ❖ La circulation et le stationnement dans les couloirs pendant les heures de cours est interdite. Les déplacements sont exceptionnels et le motif doit être sérieux. Il est interdit de se déplacer dans les couloirs avec de la nourriture ou des boissons (celles-ci doivent être consommées à l'extérieur des bâtiments).

C - RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS - SANTÉ ET SÉCURITÉ

- ❖ L'interdiction de fumer concerne l'ensemble du site : bâtiments et espaces non couverts. Cette interdiction s'applique à tous. L'utilisation de la cigarette électronique est également proscrite dans les mêmes conditions.
- ❖ Une attitude correcte est exigée des élèves entre eux et vis-à-vis de tous les membres de la communauté éducative. Certains comportements seront sanctionnés sévèrement : insolences, agressions verbales ou physiques, bizutage...
- ❖ Les élèves veilleront au respect des bâtiments, locaux et matériels mis à leur disposition. Les parents sont responsables des dégradations causées par leurs enfants. Les parents devront, le cas échéant, régler la facture des réparations et l'élève sera sanctionné.
- ❖ Les élèves ne doivent apporter que le matériel nécessaire à leurs études. L'usage raisonnable et discret du téléphone est toléré dans l'enceinte de l'établissement mais interdite dans la salle de classe. L'usage des outils numériques n'est autorisé qu'à des fins pédagogiques avec accord préalable de l'adulte responsable.
- ❖ La détention ou l'usage de produits illicites, objets dangereux et boissons alcoolisées sont strictement interdits dans l'enceinte du lycée et passibles de sanctions graves.

- ❖ Le lycée décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations commises sur les matériels ou objets des élèves.
- ❖ Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux. Chacun est invité à les respecter et à les appliquer scrupuleusement, et de respecter les installations de sécurité.
- ❖ Les parents sont invités à souscrire une assurance qui garantit leur responsabilité civile. L'élève victime d'un accident dans le cadre des activités du lycée doit le signaler à l'adulte qui en avait la charge.
- ❖ Les élèves ne peuvent se rendre à l'infirmerie qu'en dehors des heures de cours ou en cas d'urgence avec l'autorisation du professeur. En cas de traitement médical, l'élève devra déposer obligatoirement tous ses médicaments à l'infirmerie avec l'ordonnance. Les parents doivent prendre contact avec l'infirmière en cas de maladie grave et/ou contagieuse.
- ❖ Pour préserver la sécurité et limiter les coûts d'entretien, il est interdit de bloquer la manœuvre des portails automatiques et du tourniquet.

D - DISCIPLINE ET ACCOMPAGNEMENT

1 - Les mesures positives d'encouragement

- a) Dans le cadre des bilans effectués trimestriellement, les conseils de classes peuvent prononcer les mesures positives suivantes :
 - les encouragements : destinés à reconnaître, indépendamment du niveau des résultats, la bonne volonté, les efforts, et les progrès enregistrés à chacun des trimestres.
 - Les félicitations : elles sont attribuées, dans le cadre de la classe, au vu des résultats homogènes particulièrement satisfaisants. Le comportement ne peut être ignoré.

2- Les punitions et les sanctions

En cas de non-respect du règlement intérieur, l'élève peut se voir appliquer, en fonction de la faute commise, une punition ou une sanction.

a) Les punitions scolaires

- ❖ Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- ❖ Elles peuvent être prononcées par le Chef de l'établissement, son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants ou proposées par un autre membre de la communauté éducative.
- ❖ Les punitions sont :
 - L'observation inscrite sur le carnet de correspondance.
 - L'excuse orale ou écrite.
 - Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
 - L'exclusion ponctuelle d'un cours. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE. L'élève exclu de cours doit être accompagné au bureau des CPE.
 - La retenue le mercredi après-midi.

b) Les sanctions

- ❖ Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves et au règlement intérieur.

- ❖ Elles peuvent être de l'ordre de :
 - L'avertissement
 - Le blâme.
 - L'exclusion temporaire de un à huit jours.
 - L'exclusion définitive. Dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, le Proviseur peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève par mesure conservatoire.
- ❖ Toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive sont arrêtées par le Chef d'établissement. Elles sont confirmées et motivées par écrit.
- ❖ Toute sanction est individuelle. Avant toute sanction, l'élève doit être entendu.
- ❖ Toutes les sanctions sont consignées dans un registre officiel.
- ❖ Les sanctions et tout particulièrement les exclusions pourront faire l'objet d'une publication (anonyme) à l'intérieur du lycée.
- ❖ Elles sont toutes, hormis l'exclusion définitive, effacées du dossier scolaire de l'élève au bout d'un an.

c) Les mesures de prévention

- ❖ II s'agit de mesures destinées à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ; ce peut être la confiscation d'un objet dangereux ou dont l'utilisation est interdite ou encore l'obtention d'un engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement.

d) Les mesures de réparation

- ❖ Elles doivent avoir un caractère éducatif et être acceptées par l'élève et ses parents, s'il est mineur.
- ❖ En cas de refus, l'élève fait l'objet d'une sanction.

e) Commission éducative

Cette commission présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint peut être composée du CPE, d'enseignants, de l'infirmière, de l'assistante sociale, de la conseillère d'orientation psychologue, de représentants des parents d'élèves et des représentants légaux de l'élève.

Son rôle est d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui, de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui organisent le fonctionnement de l'établissement. La commission peut aussi demander au Chef d'établissement l'application de sanctions.

E - LES DROITS DES ÉLÈVES

- ❖ Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.
- ❖ Les modalités d'exercice de ces droits (lieux d'affichage, salle de réunion, diffusion signée, etc.) sont subordonnées à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.
- ❖ Elles ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
- ❖ Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

CONCLUSION :

- ❖ Ce règlement intérieur de l'établissement est l'affaire de tous. Chacun par son sens de la responsabilité, sa discipline individuelle, participe au bon ordre général et à la qualité de la formation dispensée.
- ❖ Le règlement intérieur comprend quatre annexes :
 - Le règlement de l'internat.
 - Le règlement du service annexe d'hébergement.
 - La Charte informatique et de l'Environnement Numérique de Travail ou Éducatif.
 - L'utilisation des appareils numériques personnels connectés.
- ❖ Ces annexes sont, en début d'année scolaire, portées à la connaissance des élèves.
- ❖

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même et pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement de ses annexes) et engagement à s'y conformer pleinement.

Les familles s'engagent à être toujours joignables par le lycée. En particulier, elles doivent communiquer au plus vite tout changement d'adresse, coordonnées téléphoniques, électroniques et bancaires.

Les recours éventuels contre les dispositions du présent règlement sont à déposer auprès du tribunal administratif de Marseille.

EN RÉSUMÉ

I - RÈGLES DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai les savoirs-être attendus d'un élève • Je respecte les règles de vie collective
II - PRÉSENCE DES ÉLÈVES - ASSIDUITÉ SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • J'arrive à l'heure • Je consulte l'emploi du temps dans Pronote via Atrium • Je prévois et je justifie mes retards et absences • J'ai mes affaires de classe et j'effectue le travail demandé. • Je respecte mes camarades, les adultes, le matériel, les locaux
III - ORGANISATION DE LA VIE DES ÉLÈVES	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai mes affaires de sport, ma tenue professionnelle • Je ne fume pas dans l'enceinte du lycée • Je n'utilise pas les objets connectés dans la salle de classe et j'en ai un usage modéré en dehors
IV - NON RESPECT DES RÈGLES	<ul style="list-style-type: none"> • J'aurai une punition ou une sanction si je ne respecte pas ces règles